

## Arrêt

n° 228 277 du 30 octobre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'abrogation du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula, de religion musulmane non pratiquant. Vous avez suivi une formation en mécanique et effectuiez des petits boulots dans ce secteur. Célibataire, vous viviez à Adjame avec vos parents et vos frères et soeurs.*

*En 1998, vous adhérez au RDR en 1998 et êtes actif au sein du RJR (Rassemblement des Jeunes Républicains). Vous sensibilisez, collez des prospectus lors de meetings, vendez des T-shirts du RDR.*

*Vous participez aussi à des réunions du RDR les dimanches dans une vieille école primaire. C'est dans ce cadre que vous rencontrez Bamba Abou (qui porte le même nom que vous et qui est originaire du même village).*

*Lors des évènements de septembre 2002, un certain [B. M.] prend le contrôle de Korhogo. Vous êtes considéré comme faisant partie de la famille de ce dernier. A Abidjan, les escadrons de la mort s'attaquent aux Dioulas qui sont assimilés à des étrangers. La nuit du 26 novembre 2002, vous entendez le bruit d'un véhicule s'approcher de la maison. Parce que dioulas, vous et votre famille avez peur. Votre père vous dit de vous réfugier chez votre ami [B. A.]. Vous entendez « où est [A.] » et fuyez. Vous entendez des coups de feu et allez chez son ami [A.]. Tous les deux passez la nuit sans dormir. A la fin du couvre feu, au petit matin, vous vous rendez chez [R.], un ami qui habite dans la commune d'Adjamé. Sur le chemin, vous croisez [Y.] qui vous informe que votre père a été assassiné. Vous restez enfermés chez [R.].*

*Le 29 novembre 2002, [Y.] vous rend visite. Il vous annonce le décès de la mère et du grand père de [A.]. [Y.] apprend ces décès par [D.] qui a reçu une balle perdue.*

*[Y.] vous dit aussi qu'ils sont considérés comme étant de la famille de [M.], le rebelle du nord. Suite à cette nouvelle, vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire pour aller dans un pays limitrophe. [Y.] vous apprend aussi que votre cousin ([B. T.]) a été arrêté à votre place. Il est libéré en novembre 2002. Le 30 novembre 2002, vous embarquez à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le responsable du bateau confisque vos documents d'identité et les livre à la police d'Anvers (voir rapport de police).*

*Vous introduisez une demande d'asile le 13 décembre 2002. Le 23 décembre 2005, vous vous voyez octroyer la qualité de réfugié.*

*Le 19 février 2018, le Commissariat général est informé par l'Office des étrangers que vous avez fait l'objet de plusieurs condamnations et demande à ce que le statut de réfugié vous soit retiré sur base de l'article 49§2, alinéa 2 et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Vous êtes entendu par le Commissariat général dans ce cadre le 9 novembre 2018.*

## **B. Motivation**

*Sur base des éléments présents au dossier et des informations objectives en possession du Commissariat général, il a été décidé d'abroger votre statut.*

*En effet, selon l'article 55/3 de la loi de 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1c de la convention de Genève. En application de l'article 1C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ».*

*L'article 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 prévoit que : « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne :*

*1)...*

*2)...*

*3)...*

*4)...*

*5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ».*

*En l'espèce, il peut être conclu à l'existence de telles circonstances.*

Ainsi, vous basiez votre demande de protection internationale sur votre adhésion au RDR et votre implication au RJR. Vous invoquiez également à la base de votre crainte avoir été assimilé à un chef rebelle présent dans le nord, portant le même nom que vous, [B.] (Office des étrangers, p.14 ; Rapport d'audition du 24/12/2002, p.2, p.6, p.13-14, p.18 et p.20 ; rapport d'audition du 23/11/15, p.2, p.7, p.9-10, p.17 ; Questionnaire, p.9). Vous avez été reconnu sur base de ces motifs le 23 décembre 2005.

Or, concernant vos craintes de persécution en raison de vos liens avec le RDR, force est de constater qu'elles ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR -dont vous dites être proche- et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement actuel du premier ministre Amadou Gon Coulibaly et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au courant de l'année 2002, en raison de vos liens avec le RDR sous l'ancien régime pourraient encore actuellement fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la protection subsidiaire.

Interrogé à ce sujet par le Commissariat général en date du 9 novembre 2018, vous répondez qu'[I. B.] alias IB, du commando invisible a été assassiné en 2011. Vous expliquez que c'était comme votre grand-frère, que vous étiez derrière lui et que suite à son assassinat une liste noire a été établie. Vous ajoutez que vous étiez connu dans votre quartier, que les gens savaient que vous étiez derrière lui et que des amis à vous qui étaient alors à vos côtés ont été emprisonnés. Néanmoins, force est de constater qu'à aucune reprise au cours de votre procédure d'asile, vous n'avez mentionné le nom d'[I. B.]. Vous n'avez jamais évoqué le soutien que vous lui portiez, de sorte que vos propos tenus dans le but d'actualiser votre crainte manquent de consistance. Qui plus est, à la question de savoir si vous figurez sur cette liste noire, vous répondez ne pas le savoir, n'apportant ainsi aucun élément objectif et probant en mesure d'appuyer vos assertions (idem, p.6). Enfin, interrogé sur l'identité de vos camarades de combat ayant soutenu [I. B.] actuellement en détention, vous répondez qu'il y a « Moussa qui est en prison, trois autres qui sont en prison, [D.] qui est en prison et quelques un que je connais comme ça comme ça » (idem, p.9). Vos déclarations sont encore bien trop imprécises pour y croire.

Afin d'actualiser votre crainte, vous déclarez encore être accusé d'avoir donné le sida à la nièce de [O.], le chef de la police nationale, et que celle-ci est décédée il y a environ 5 ans. Vous dites craindre d'être tué en cas de retour (Notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2018, p.5-6). Néanmoins, force est encore de constater que vous n'avez jamais fait mention d'une relation avec la nièce de [O.] tout au long de votre procédure d'asile, pas même quand vous avez évoqué votre maladie au cours d'une de vos auditions (Rapport d'audition du 23/11/05, p.27). Qui plus est, interrogé sur l'identité de celle-ci, vous répondez qu'elle s'appelle [A.] et dites ne pas connaître son nom complet. Vous ne connaissez pas davantage l'identité de ses parents, empêchant ainsi de croire à la réalité de cette relation, aussi courte fut-elle. De plus, vous ne connaissez pas l'année exacte de son décès, vous limitant à dire que c'est en 2012-2013 et l'avoir appris car « il y a toujours de gens qui viennent » (Notes de l'entretien personnel du 9/11/18, p.9). Enfin, interrogé sur la manière dont vous auriez pris connaissance de ces accusations, vous répondez qu'« à l'enterrement, tout le monde vient, c'est là qu'on parle. ». Ainsi, selon vos propos, ces accusations auraient été proférées par des gens que vous ne connaissez pas précisément dans le cadre des funérailles. Le Commissariat général considère qu'elles sont donc purement hypothétiques et qu'elles ne sont fondées sur aucun élément concret.

Il ressort ainsi de tout ce qui précède que les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnu réfugié ont cessé d'exister et que vous pouvez vous réclamer de la protection des autorités ivoiriennes.

Par ailleurs, les nouveaux éléments invoqués pour actualiser votre crainte ne sont pas susceptibles de conduire au maintien de votre statut.

Le Commissaire général procède donc à l'abrogation de votre statut conformément à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section C, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 49, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la causes, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision entreprise ou de confirmer le statut de réfugié du requérant.

## 3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise abroge le statut de réfugié du requérant au motif, en substance, que les circonstances ayant conduit à l'obtention de ce statut ont cessé d'exister, au sens de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section C, (5) de la Convention de Genève. Elle estime que les éléments avancés par le requérant quant au maintien de ces circonstances manquent de crédibilité. Les documents sont jugés inopérants.

## 4. L'examen du recours

A. Le fondement légal:

4.1. L'article 55/3 est libellé comme suit : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1, C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En particulier, le Conseil observe que la Côte d'Ivoire a connu d'importants changements depuis la reconnaissance comme réfugié du requérant. Ainsi que le souligne la partie défenderesse dans la décision entreprise, dans la mesure où le requérant invoquait, à l'appui de sa demande, une crainte en raison de ses liens avec le *Rassemblement des Jeunes Républicains* (ci-après dénommé RDR) et que le régime a substantiellement changé, il peut être conclu que les circonstances à la suite desquelles le requérant a été reconnu comme réfugié ont, durablement, cessé d'exister.

Les éléments avancés par le requérant en sens inverse, à savoir essentiellement ses liens avec I. B. et sa liaison avec la nièce du chef de la police nationale qu'il affirme avoir contaminée du virus du sida, manquent de crédibilité. Le Conseil relève en effet que ces éléments apparaissent pour la première fois dans le cadre de la présente procédure d'abrogation du statut de réfugié du requérant et n'ont jamais été mentionnés par lui auparavant. De surcroît, les déclarations du requérant à cet égard manquent à ce point de consistance qu'elles ne peuvent pas être considérées comme crédibles (dossier

administratif, pièce 8, pages 5 et 9). Enfin, le requérant ne fait état d'aucune raison impérieuse au sens de l'article 55/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 de nature à empêcher l'abrogation de son statut.

Partant, en se fondant sur le changement de régime en Côte d'Ivoire, le Commissaire général établit à suffisance les circonstances à la suite desquelles le requérant a été reconnu comme réfugié ont, durablement, cessé d'exister.

C. L'examen de la requête :

4.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire utilement la décision entreprise.

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément concret ou circonstancié de nature à répondre à la décision entreprise au sujet du changement de régime en Côte d'Ivoire, changement qu'elle ne conteste pas.

Elle avance, de manière particulièrement peu vraisemblable, que le requérant ne s'est pas souvenu du nom d'I. B. lors de sa demande de protection internationale en 2002, car « il lui était impossible de se rappeler des noms de toutes les personnes qui ont été persécutées » (requête, page 5). Au vu de la notoriété particulière d'I. B., le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle explication.

S'agissant d'A., que le requérant affirme avoir contaminée du virus du sida, il justifie ses méconnaissances par le caractère éphémère de leur relation et leurs circonstances. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il estime, en tout état de cause, que les méconnaissances actuelles du requérant, alors qu'il invoque cet élément comme un motif de crainte en cas de retour dans son pays, empêchent de considérer cet élément comme établi.

La partie requérante développe ensuite une argumentation au regard de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que, bien que le dossier du requérant ait été réexaminé par la partie défenderesse à la suite de ses condamnations pénales, la décision entreprise n'en demeure pas moins une décision d'abrogation du statut de réfugié prise sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation relative au retrait du statut de réfugié pour motifs d'ordre public au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 manque dès lors de pertinence en l'espèce.

4.4. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les circonstances à la suite desquelles le requérant a été reconnu comme réfugié ont, durablement, cessé d'exister et, partant, abroger le statut de réfugié du requérant.

D. L'analyse des documents :

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la cessation des circonstances à la suite desquelles le requérant a été reconnu comme réfugié.

E. Conclusion :

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les circonstances à la suite desquelles le requérant a été reconnu comme réfugié ont, durablement, cessé d'exister.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être

considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil parvient à la conclusion que le changement de régime en Côte d'Ivoire permet de conclure que les circonstances à la suite desquelles le requérant a été reconnu comme réfugié ont, durablement, cessé d'exister, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié de la partie requérante est abrogée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS